

**AGRI-STABILITÉ
AGRI-QUÉBEC PLUS
AGRI-INVESTISSEMENT
AGRI-QUÉBEC**

Devis du préparateur accrédité de données

Codes de données financières

Description des codes de données financières

2015

Septembre 2016

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES CODES DE REVENUS	3
LISTE DES CODES DE DÉPENSES	4
DESCRIPTION DES CODES DE REVENUS ET DÉPENSES (PAR NUMÉRO DE CODE)	5
CODES DE VENTES ET D'ACHATS DE PRODUITS AGRICOLES.....	17
CODES DE PRODUITS AGRICOLES EN INVENTAIRE	20
CODES DES UNITÉS PRODUCTIVES À AGRI-STABILITÉ ET AGRI-QUÉBEC PLUS	23

Les produits couverts ou associés au programme ASRA sont inadmissibles aux programmes Agri-Québec Plus et Agri-Québec depuis l'année de participation 2014 (à l'exception du maïs-grain, du soya et de la pomme de terre).

Secteurs ou produits couverts ou associés à l'ASRA Inadmissible à Agri-Québec et Agri-Québec Plus	Secteurs ou produits sous ou associés à la gestion de l'offre Inadmissible à Agri-Québec et Agri-Québec Plus
<ul style="list-style-type: none"> • Bovins de boucherie • Ovins et porcins • Semences animales et embryons de bovins de boucherie, des espèces porcines et ovines • Avoine, blés, épeautre, triticale, orge et canola • Pommes de variétés tardives vendues à un agent autorisé (autres pommes) 	<ul style="list-style-type: none"> • Bovins laitiers • Dindons, dindes, œufs, poulets à griller, poulettes, poules et coqs, poussins de poules et de dindes • Semences animales et embryons de dindons, de poulets et de bovins laitiers

N. B. : Voir la liste des codes de ventes et d'achats de produits agricoles aux pages 17 à 19 du présent document pour la liste des produits par secteurs.

Modifications

1. Dépenses liées aux activités de recherche et développement

Les dépenses liées aux activités de recherche et développement **sont admissibles** toutefois les crédits d'impôt à l'investissement pour les dépenses engagées dans un projet admissible au Programme de la recherche scientifique et développement expérimental demeurent inadmissibles à titre de revenu.

2. Subventions et crédits d'impôt

Les revenus de subvention ou les crédits d'impôt pour l'embauche d'ouvriers sont inadmissibles lorsqu'ils sont versés en réduction d'un salaire admissible. Ces revenus doivent être déclarés sous le code 9539 AUTRES PAIEMENTS PROVENANT DE PROGRAMMES GOUVERNEMENTAUX.

LISTE DES CODES DE REVENUS

Code	REVENUS
Voir liste	Ventes de produits agricoles, voir liste aux pages 17 à 19 du présent document
407	Indemnités d'assurances privées relatives à la perte de produits agricoles ou au remplacement du revenu de produits agricoles au cours d'une année pour laquelle les données ont déjà été transmises
579	Indemnités du Programme de vaccination contre le circovirus (PVC) ¹
627	Partie admissible des indemnités du programme Agri-relance
846	Assurance récolte et Programme d'indemnisation pour les dommages causés par la sauvagine
9574	Remises de TPS/TVQ pour des dépenses admissibles
15090	Valeur des inventaires de produits agricoles et d'intrants admissibles en début d'exercice
15091	Valeur des inventaires de produits agricoles et d'intrants admissibles en fin d'exercice
632	Partie inadmissible des indemnités du programme Agri-relance
9539	Autres paiements provenant de programmes gouvernementaux
9545	Indemnités ou paiements des programmes ASRA, Agri-stabilité, Agri-Québec Plus, Agri-investissement et Agri-Québec considérés dans le bénéfice net ou revenu net (perte nette)
9575	Remises de TPS/TVQ pour des dépenses inadmissibles
9601	Travail à forfait et élevage à forfait
9605	Ristournes
9607	Intérêts
9609	Gains ou pertes sur disposition d'actifs et revenus ponctuels
9610	Gravier
9612	Reventes de produits achetés
9613	Revenu de location
9614	Location de machinerie
9620	Élevage à forfait avec fourniture d'aliments
9943	Quote-part du bénéfice net ou revenu net (perte nette) d'une autre entreprise en tant que sociétaire ou actionnaire
15100	Revenus découlant de la vente de produits forestiers
15101	Revenus d'aquaculture provenant d'une production réalisée à l'extérieur du Québec
15102	Revenus découlant de la production agricole hors Canada
15103	Revenus liés aux activités de chevaux de course
15104	Partie inadmissible des revenus de restauration
15105	Ventes de produits maricoles provenant d'une production réalisée au Québec (moules, pétoncles, myes, oursins, algues, etc.)
15106	Ventes de produits piscicoles provenant d'une production réalisée au Québec (truite, etc.)
15306	Variation des inventaires de produits inadmissibles
9600	Autres revenus inadmissibles

Agri-stabilité et Agri-Québec Plus : tous les codes de revenus sont requis à Agri-stabilité et à Agri-Québec Plus.

Agri-investissement et Agri-Québec : seuls les codes de revenus **identifiés par une zone grisée sont requis**.

¹ Les indemnités de ces programmes doivent être déclarées dans l'exercice financier où elles ont été reçues.

LISTE DES CODES DE DÉPENSES

Code	DÉPENSES
Voir liste	Achats de produits agricoles, selon la liste aux pages 17 à 19 du présent document
9661	Contenants, ficelle et plastique
9662	Engrais et chaux
9663	Pesticides
9666	Semences et plants pour les produits couverts par l'ASRA (incluant le maïs-grain et le soya)
9667	Semences et plants pour les produits non couverts par l'ASRA (incluant la pomme de terre)
9665	Contribution d'assurance récolte
9713	Médicaments, honoraires d'inséminateur et de vétérinaire
9714	Sel, minéraux et urée
9764	Machinerie (essence, carburant, diesel, huile)
9799	Électricité
9801	Transport et envoi
9802	Chauffage et séchage
9815	Salaires des personnes sans lien de dépendance
9822	Entreposage
9830	Aliments préparés pour animaux de ferme (moulées, suppléments protéiques, aliments d'allaitement et autres aliments sauf ceux déclarés au code 9842)
9842	Aliments préparés pour animaux élevés pour leur fourrure
15201	Litière (sauf la paille)
15202	Mauvaises créances relatives à un revenu admissible (comptabilité d'exercice seulement)
9897	Autres dépenses agricoles admissibles
9791	Amortissement considéré dans le bénéfice net ou revenu net (perte nette) de l'entreprise
9797	Contributions à l'ASRA
9798	Travail agricole à forfait et élevage à forfait
9816	Salaires des personnes avec lien de dépendance (sauf ceux des actionnaires)
9837	Salaires des actionnaires
9827	Produits agricoles destinés à la revente
9840	Élevage à forfait avec fourniture d'aliments
9940	Rajustements facultatif et obligatoire de l'inventaire de l'année précédente et de l'année en cours
9990	Impôts considérés dans le bénéfice net ou revenu net (perte nette)
15405	Produits maricoles pour une production réalisée au Québec (moules ou myes juvéniles, naissains de pétoncles, etc.)
15406	Produits piscicoles pour une production réalisée au Québec (œufs, alevins, truitelles, etc.)
15390	Autres dépenses inadmissibles
Dépenses déjà déclarées dans les dépenses admissibles à Agri-stabilité relativement à ces revenus inadmissibles :	
15300	Aux ventes de produits forestiers ¹
15304	À la partie inadmissible des revenus de restauration ¹
15305	Aux revenus de travail et d'élevage à forfait ¹
15307	Aux autres revenus inadmissibles ¹

Agri-stabilité et Agri-Québec Plus : tous les codes de dépenses sont requis à Agri-stabilité et à Agri-Québec Plus.

Agri-investissement et Agri-Québec : seuls les codes de dépenses **identifiés par une zone grisée sont requis**.

¹ Le préparateur n'a pas à déduire ces montants des dépenses admissibles. La Financière agricole les déduira elle-même du total des dépenses admissibles lors du calcul des marges de production.

DESCRIPTION DES CODES DE REVENUS ET DÉPENSES (PAR NUMÉRO DE CODE)

Généralités
<p>Les ventes et les achats des produits agricoles doivent être ventilés selon les codes de produits apparaissant dans la <i>Liste des codes de ventes et d'achats de produits agricoles</i> (pages 17 à 19). Inclure les ventes de produits agricoles transformés ainsi que les indemnités d'assurances privées ou de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) relatives à la perte de produits agricoles ou au remplacement du revenu de produits agricoles. Le montant d'une indemnité versée par l'ACIA en remboursement d'une dépense doit être appliqué en réduction de cette dépense. Les indemnités doivent être déclarées dans l'exercice financier au cours duquel la perte est survenue.</p>
407
Indemnités d'assurances privées relatives à la perte de produits agricoles ou au remplacement du revenu de produits agricoles au cours d'une année pour laquelle les données ont déjà été transmises
<p><i>Revenu admissible</i> provenant des indemnités relatives à une perte de produits agricoles ou au remplacement du revenu de produits agricoles au cours d'une année pour laquelle les données ont déjà été transmises (voir section 20 du <i>Guide de déclaration des données financières</i>).</p>
579
Indemnités du Programme de vaccination contre le circovirus (PVC)
<p><i>Revenu admissible</i> provenant des indemnités du Programme de vaccination contre le circovirus (PVC).</p>
627
Partie admissible des indemnités du programme Agri-relance
<p><i>Revenu admissible</i> provenant des indemnités du programme Agri-relance.</p>
632
Partie inadmissible des indemnités du programme Agri-relance
<p><i>Revenu inadmissible</i> provenant des indemnités du programme Agri-relance.</p>
846
Assurance récolte et Programme d'indemnisation pour les dommages causés par la sauvagine
<p><i>Revenu admissible</i> provenant des paiements d'assurance récolte et d'indemnités du Programme d'indemnisation pour les dommages causés par la sauvagine (voir la section 17 du <i>Guide de déclaration de données financières</i>).</p>
9539
Autres paiements provenant de programmes gouvernementaux
<p><i>Revenu inadmissible</i> provenant de tous paiements de programmes gouvernementaux à l'exception de ceux déclarés au code 9545 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Aide de transition du gouvernement fédéral; ▪ Remboursement de taxes foncières; ▪ Remboursement des intérêts sur les prêts; ▪ Subvention à l'établissement (seulement la partie considérée au bénéfice net); ▪ Programme d'aide spéciale aux exploitations porcines affectées par le syndrome de dépérissement postsevrage; ▪ Indemnités de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) pour compenser des dépenses inadmissibles ou remplacer des produits inadmissibles à Agri-stabilité; ▪ Programme de transition pour les exploitations porcines (PTEP); ▪ Programme d'aide aux entreprises de bouillons et de veaux de grain situées en régions périphériques; ▪ Programme d'aide visant à promouvoir l'achat de veaux d'embouche nés au Québec; ▪ Programmes en lien avec la Stratégie de soutien à l'adaptation des entreprises agricoles; ▪ Programme de fonds d'urgence relatif à la Diarrhée épidémique porcine (DEP) et au Delta coronavirus porcine (DCVP). ▪ Programme de mesures incitatives à la production de cultures pérennes à la baie de Lavallière; ▪ Programme d'aide financière spécifique relatif aux sinistres survenus au printemps 2011 (débordement de la Rivière Richelieu); ▪ Programme d'apprentissage en milieu de travail (PAMT); ▪ Les remboursements ou crédits d'impôt à l'investissement pour les dépenses engagées dans un projet admissible au Programme de la recherche scientifique et du développement expérimental (RS&DE).

9545 Indemnités des programmes ASRA, AGRI-STABILITÉ, AGRI-QUÉBEC PLUS, AGRI-INVESTISSEMENT ET AGRI-QUÉBEC considérés dans le bénéfice net ou revenu net (perte nette)
<i>Revenu inadmissible</i> provenant des programmes gouvernementaux suivants : Assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA), Agri-stabilité, Agri-Québec Plus, Agri-investissement et Agri-Québec.
9574 Remises de TPS/TVQ pour des dépenses admissibles
<i>Revenu admissible</i> provenant des remises de TPS/TVQ pour des dépenses admissibles.
9575 Remises de TPS/TVQ pour des dépenses inadmissibles
<i>Revenu inadmissible</i> provenant des remises de TPS/TVQ pour des dépenses inadmissibles.
9600 Autres revenus inadmissibles
<p><i>Autres revenus inadmissibles</i> qui ne figurent pas sous un autre code notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les revenus de prix d'exposition, de mousse de tourbe, de fumier ou de compost, etc.; ▪ Les revenus de placement. <p>Les dépenses admissibles reliées à ces revenus doivent être déclarées sous le code 15307 (voir la section 18 du <i>Guide de déclaration de données financières</i>).</p> <p>Les gains ou pertes comptables sur disposition d'actifs, les indemnités d'assurance pour les pertes ou les dommages touchant les immobilisations, les indemnités reçues pour les frais de subsistance ou pour la perte d'un produit autre qu'un produit agricole admissible ou pour le remplacement du revenu d'un produit autre qu'un produit agricole admissible doivent être déclarés sous le code 9609.</p>
9601 Travail à forfait et élevage à forfait
<p><i>Revenu inadmissible</i> provenant de l'engraissement ou de l'élevage d'animaux à forfait pour une tierce personne et d'un travail à forfait (dont notamment les revenus de camionnage, d'épandage et de déneigement). Les dépenses admissibles reliées à ces revenus doivent être prises en compte sous le code 15305 (voir la section 18 du <i>Guide de déclaration des données financières</i>).</p> <p>Engraissement ou élevage à forfait avec fourniture d'aliments</p> <p>Lorsqu'un contrat d'élevage à forfait mentionne que l'éleveur doit procurer l'alimentation aux animaux, la valeur de ces aliments doit être déclarée à titre de revenu admissible sous le(s) code(s) de produits agricoles correspondants, et ce, en fonction des pièces justificatives permettant d'en établir la valeur. Le solde résiduel du montant forfaitaire doit être déclaré sous le code de travail à forfait et d'élevage à forfait (9601). Cette ventilation devra s'appliquer à l'ensemble des années pour lesquelles il y a eu des revenus de travail ou d'élevage à forfait (voir la section 19 du Guide de déclaration des données financières).</p> <p>Lorsque les pièces justificatives ne permettent pas une telle ventilation, le montant total forfaitaire doit être déclaré sous le code de revenu d'élevage à forfait avec fourniture d'aliments (9620).</p>
9605 Ristournes
<i>Revenu inadmissible</i> provenant des ristournes, incluant les retours sur la participation à une coopérative et les ristournes sous forme d'actions ou de reconnaissance de dette, les dividendes ainsi que les compléments de prix dans le secteur laitier. Les escomptes et les rabais sur l'achat d'intrants admissibles ne doivent pas être déclarés au code 9605 mais doivent plutôt être déclarés en diminution des achats correspondants.
9607 Intérêts
<i>Revenu inadmissible</i> provenant des intérêts gagnés sur les comptes de l'entreprise agricole.

9609
Gains ou pertes sur disposition d'actifs et revenus ponctuels
<p><i>Revenu inadmissible</i> provenant des gains ou pertes comptables sur la disposition d'immobilisations (incluant les quotas) à la suite d'une vente ou d'une expropriation. Les pertes subies au moment de la disposition d'actifs doivent figurer comme des montants négatifs sous ce code. Il comporte également :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La radiation ou la dévaluation d'actifs; ▪ La remise de dette à la suite d'une entente pour insolvabilité; ▪ Les indemnités d'assurance pour les pertes ou les dommages touchant les immobilisations (bâtiments, outillage, machinerie ou équipements). Par exemple, un montant reçu à la suite de la perte d'un bâtiment et dont la cause serait un incendie; ▪ Les indemnités reçues pour les frais de subsistance ou pour la perte d'un produit autre qu'un produit agricole admissible ou pour le remplacement du revenu d'un produit autre qu'un produit agricole admissible; ▪ Les sommes reçues de façon ponctuelle à la suite d'un consentement à une servitude.
9610
Gravier
<p><i>Revenu inadmissible</i> provenant de la vente de terre, de sable, de gravier ou de pierre.</p>
9612
Revente de produits achetés
<p><i>Revenu inadmissible</i> provenant de la revente de produits agricoles et aquacoles achetés, c'est-à-dire n'ayant pas fait l'objet d'une croissance ni d'un engraissement (voir section 13). S'il y a revente de produits achetés, voir les sections 14 et 15 du <i>Guide de déclaration des données financières</i> si ces produits sont transformés.</p>
9613
Revenu de location
<p><i>Revenu inadmissible</i> provenant de la location d'un bien (terrains, bâtiments, immeubles résidentiels, quotas, animaux, entailles, etc.) à titre de dédommagement ou de compensation pour l'usage de ce bien. La location de machinerie agricole doit être déclarée sous le code 9614.</p> <p>Les dépenses admissibles reliées à ces revenus doivent être déclarées sous le code 15307 (voir la section 18 du <i>Guide de déclaration des données financières</i>). Les revenus de location de ruches ou de pollinisation sont admissibles et doivent être déclarés sous le code de produit 142 – <i>Miel, productions apicoles et pollinisation</i>.</p>
9614
Location de machinerie
<p><i>Revenu inadmissible</i> provenant de la location de machinerie agricole.</p>
9620
Élevage à forfait avec fourniture d'aliments
<p><i>Revenu inadmissible</i> à Agri-stabilité et Agri-Québec Plus mais admissible à 70 % à Agri-investissement et Agri-Québec, provenant de l'engraissement ou de l'élevage d'animaux à forfait pour une tierce personne avec fourniture d'aliments (montant total forfaitaire). Lorsqu'un contrat d'élevage à forfait mentionne que l'éleveur doit procurer l'alimentation aux animaux et que les pièces justificatives ne permettent pas de ventiler ce montant, le montant total forfaitaire doit être déclaré sous le code de revenu d'élevage à forfait avec fourniture d'aliments (9620).</p> <p>Voir les explications supplémentaires sous le code de travail à forfait et élevage à forfait (9601) lorsqu'il s'agit d'une situation différente ainsi que la section 19 du <i>Guide de déclaration des données financières</i>.</p>
9661
Contenant, ficelle et plastique
<p><i>Dépense admissible</i> correspondant au total des achats d'emballage et de contenants pour des produits agricoles admissibles. Comprend aussi le coût des pots et des contenants pour les plantes vendues lorsque le participant exploite une serre ou une pépinière. Inclut également l'achat de plastique d'enrobage, de gros sacs de plastique, de film plastique pour meules et de paillis de plastique pour primeurs. Ne comprend pas le plastique pour les serres, qui est une dépense inadmissible qui doit être déclarée au code 15390- Autres dépenses inadmissibles.</p>
9662
Engrais et chaux
<p><i>Dépense admissible</i> correspondant au total des achats d'engrais, de chaux, de fumier et de compost.</p>

9663 Pesticides
<i>Dépense admissible</i> correspondant au total des achats de pesticides tels les herbicides, les insecticides, les fongicides, les rongicides, etc. Cela comprend aussi les frais d'insectes prédateurs ou de parasites et les autres moyens de contrôle biologique des ravageurs. Si la dépense de pesticides a été comptabilisée avec la dépense d'engrais et chaux, elle pourra rester regroupée et être inscrite en totalité sous le code 9662 – <i>Engrais et chaux</i> .
9665 Contribution d'assurance récolte
<i>Dépense admissible</i> correspondant à la dépense de contributions d'assurance récolte de l'exercice financier (voir la section 17 du <i>Guide de déclaration des données financières</i>).
9666 Semences et plants pour les produits couverts par l'ASRA (incluant le maïs-grain et le soya)
<i>Dépense admissible</i> à Agri-stabilité et Agri-investissement mais inadmissible à Agri-Québec correspondant au total des achats de semences et plants utilisés pour les productions couvertes par l'ASRA. Les achats de semence pour la production de pommes de terre doivent être déclarés sous le code 9667. Seuls les achats de plants de pommiers de variétés tardives servant au remplacement usuel de pommiers dans un verger doivent être déclarés sous ce code. Ceux destinés à l'implantation d'un verger ou à son renouvellement (atteinte de la fin de vie utile) devraient normalement être capitalisés, et par conséquent, ne doivent pas être déclarés sous ce code, puisqu'ils ne sont pas considérés comme des dépenses admissibles à ces programmes. Inclut les coûts du traitement des semences, les frais de technologie et les royautés, s'il y a lieu.
9667 Semences et plants pour les produits non couverts par l'ASRA (incluant la pomme de terre)
<i>Dépense admissible</i> correspondant au total des achats de semences et plants (sauf ceux utilisés pour les productions couvertes par l'ASRA). Les achats de semence pour la production de pommes de terre doivent être déclarés sous ce code. Inclut les coûts du traitement des semences, les frais de technologie et les royautés, s'il y a lieu. Les frais de mise en marché perçus selon un taux unitaire (dont notamment les contributions à l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec) doivent être déclarés sous le code 9897. Les achats de plants ou boutures dont la durée de vie est de cinq ans ou plus et qui sont destinés soit à l'implantation de nouvelles superficies ou au renouvellement (atteinte de la fin de vie utile) d'une plantation devraient normalement être capitalisés; par conséquent, ces achats ne doivent pas être déclarés sous ce code, puisqu'ils ne sont pas considérés comme des dépenses admissibles à ces programmes (ex. : vignes, bleuets, framboises, canneberges, saules, pommiers, etc.). Toutefois, si de tels achats ont servi au remplacement usuel de plants d'une plantation, ils doivent être déclarés sous ce code (les pommiers de variétés hâtives doivent être déclarés sous ce code et ceux des variétés tardives sous le code 9666). Les achats de plants d'arbres de Noël doivent être déclarés sous ce code à moins qu'il s'agisse d'achats d'arbres sur pied (déjà en production).
9713 Médicaments, honoraires d'inséminateur et de vétérinaire
<i>Dépense admissible</i> correspondant au total des achats de médicaments pour animaux (incluant hormones et implants de croissance), des honoraires d'inséminateur et de vétérinaire, frais liés à la transplantation d'embryon, d'échographies à forfait et aux tests de gestation. Les achats de semences et d'embryons doivent être déclarés sous le code d'achat 361 ou 362 selon le cas, et ce, après déduction des remises et primes de fidélité liées à l'achat de semence (mais non celles liées au service d'inséminateur).
9714 Sel, minéraux et urée
<i>Dépense admissible</i> correspondant au total des achats de sel, de minéraux, d'urée, de vitamines et de prémélanges (qui consistent surtout en minéraux et en vitamines).
9764 Machinerie (essence, carburant, diesel, huile)
<i>Dépense admissible</i> correspondant au total des dépenses pour l'essence, le carburant, le diesel et l'huile nécessaires au fonctionnement de la machinerie agricole et des véhicules à moteur (partie affaire). Toutes les autres dépenses doivent être déclarées sous le code 15390- <i>Autres dépenses inadmissibles</i> .

9791 Amortissement considéré dans le bénéfice net ou revenu net (perte nette)
<i>Dépense inadmissible</i> correspondant à l'amortissement qui a été considéré dans le calcul du bénéfice net ou revenu net (perte nette) de l'entreprise. La récupération de la déduction pour amortissement doit être considérée en diminution de l'amortissement sous ce code.
9797 Contributions à l'ASRA
<i>Dépense inadmissible</i> correspondant aux contributions de l'entreprise au Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA). Les frais d'administration de ce programme doivent être déclarés sous le code 15390 - Autres dépenses inadmissibles.
9798 Travail agricole à forfait et élevage à forfait
<i>Dépense inadmissible</i> effectuée pour les travaux agricoles comme le semis, le criblage, le battage, l'ensilage ou pour l'engraissement ou l'élevage d'animaux par une tierce personne. Elle ne comprend pas les dépenses relatives aux travaux non agricoles à forfait comme le déneigement, le défrichage, l'exploitation forestière. Ces dernières doivent être déclarées sous le code de dépenses inadmissibles 15390 – <i>Autres dépenses inadmissibles</i> . Toutefois, lorsque le participant détient des pièces justificatives indiquant la ventilation de ses dépenses, la portion admissible de ces dépenses pourra être inscrite sous les codes de dépenses admissibles correspondants et le solde non admissible doit être déclaré sous le code 9798. Cette ventilation devra alors s'appliquer à l'ensemble des années pour lesquelles il y a eu des dépenses de travail ou d'élevage à forfait. Engraissement ou élevage à forfait avec fourniture d'aliments Lorsque le contrat d'élevage à forfait mentionne que l'éleveur doit procurer l'alimentation aux animaux et que les pièces justificatives ne permettent pas de ventiler ce montant, le montant total forfaitaire doit être déclaré sous le code de dépense d'élevage à forfait avec fourniture d'aliments (9840). (Voir section 19 du <i>Guide de déclaration des données financières</i>).
9799 Électricité
<i>Dépense admissible</i> pour des frais d'électricité se rapportant à l'entreprise agricole.
9801 Transport et envoi
<i>Dépense admissible</i> effectuée pour le transport de produits et d'intrants agricoles (excluant les frais de location de véhicules). Comprend aussi les frais de douane, de quarantaine et de pesée. Ces dépenses de transport sont admissibles même si ces activités sont souvent effectuées à forfait.
9802 Chauffage et séchage
<i>Dépense admissible</i> pour du gaz naturel, du propane, du charbon, de la biomasse ou du mazout pour les bâtiments agricoles. Comprend les dépenses de combustible utilisé pour le séchage des récoltes, ainsi que pour le chauffage des serres et l'évaporation de l'eau d'érable. Inclut aussi le gaz propane pour la production de CO2 dans les serres. Comprend également toutes les dépenses relatives au séchage des produits agricoles même si ces activités sont souvent effectuées à forfait.

9815**Salaires des personnes sans lien de dépendance**

Dépense admissible correspondant à la masse salariale totale des personnes sans lien de dépendance. La masse salariale totale correspond à la somme des salaires et des traitements, des avantages sociaux, des sommes payées à la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST), des cotisations pour le financement de la Commission des normes du travail (CNT) et des cotisations au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (FDRCMO). Les avantages sociaux comprennent la partie payée par l'employeur à l'assurance emploi, au Régime de rentes du Québec (RRQ), au Fonds des services de santé (FSS), au Régime d'assurance parentale québécois (RQAP) ainsi que les assurances collectives et les cotisations aux régimes de revenus différés.

On considère que deux personnes ont un **lien de dépendance** si :

- l'une est l'ascendant ou le descendant de l'autre;
- elles sont frères ou sœurs;
- elles sont mariées ou conjointes de fait;
- l'une est mariée à l'ascendant ou au descendant de l'autre, à son frère ou à sa sœur;
- l'une a été adoptée par l'autre, par l'ascendant ou par le descendant de l'autre.

En ce qui a trait aux personnes morales, le lien de dépendance correspond à la définition de *personne liée* de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, soit :

- Une société et :
 - a. une personne, un groupe de personnes ou une entité qui contrôle la société;
 - b. une personne, un groupe de personnes ou une entité d'un groupe lié qui contrôle la société;
 - c. une personne liée à une personne décrite en a) ou b) ci-dessus.
- Deux sociétés ou plus si :
 - a. elles sont contrôlées par la même personne, le même groupe de personnes ou la même entité;
 - b. une personne, un membre d'un groupe de personnes ou une entité qui contrôle une société est liée à une personne, à un membre d'un groupe de personnes ou à une entité qui contrôle l'autre société.

Le terme « contrôle » signifie qu'il y a détention d'actions, peu importe le pourcentage ou la catégorie de ces dernières. À noter que dans le cadre d'Agri-stabilité et Agri-Québec Plus, la définition de personne liée s'applique également aux sociétés de personnes, compte tenu des adaptations nécessaires.

Comprend toute autre rémunération versée à des personnes sans lien de dépendance et qui n'a pas été incluse sous la rubrique des salaires, tels les frais de cueillette. Tous les frais reliés aux travailleurs étrangers sont admissibles (billets d'avion, hébergement, repas, etc.).

Les frais de gestion et les salaires versés à un actionnaire d'une société sont considérés comme inadmissibles : il faut les déclarer sous le code 9837 – Salaires des actionnaires. Lorsque des employés d'une société participante détiennent un nombre restreint d'actions de cette société, reçus notamment à titre d'incitatif à la productivité, veuillez contacter la FADQ.

Le préparateur doit se servir des données indiquées au document *Renseignements supplémentaires* pour faire la répartition des salaires.

Les salaires engagés pour la construction, l'agrandissement, l'amélioration ou le remplacement d'une immobilisation ou pour des travaux majeurs effectués sur celle-ci devraient être capitalisés et ne doivent pas être déclarés sous ce code.

9816**Salaires des personnes avec lien de dépendance (sauf ceux des actionnaires)**

Dépense inadmissible correspondant à la masse salariale totale des personnes avec lien de dépendance sauf celle déclarée au code 9837 (pour la définition du lien de dépendance, se référer au code 9815). Comprend toute autre rémunération versée à des personnes avec lien de dépendance et qui n'a pas été incluse sous la rubrique des salaires, tels les frais de cueillette. Les salaires et les frais de gestion octroyés par une société par actions à ses actionnaires doivent être déclarés sous le code correspondant (9837).

Le préparateur doit se servir des données indiquées sur le document *Renseignements supplémentaires* pour faire la répartition des salaires.

9822**Entreposage**

Dépense admissible correspondant aux dépenses d'entreposage de produits et intrants agricoles. Comprend également les dépenses de location d'espace ou de silo pour l'entreposage.

9827
Achats de produits agricoles destinés à la revente
<i>Dépense inadmissible</i> correspondant au montant total de produits agricoles ou aquacoles achetés uniquement dans le but d'être revendus comme tels ou transformés. S'il y a achat de produits destinés à la revente, le préparateur doit prendre connaissance des sections 13 à 15 du <i>Guide de déclaration des données financières</i> si ces produits sont transformés. Les dépenses admissibles engagées pour réaliser la revente de produits achetés doivent être déclarées au code 15307.
9830
Aliments préparés pour animaux de ferme (moulées, suppléments protéiques, aliments d'allaitement et autres aliments sauf ceux déclarés au code 9842)
<i>Dépense admissible à 100 % à Agri-stabilité et à 65 % pour Agri-investissement. Elle est inadmissible à Agri-Québec Plus et Agri-Québec. Elle correspond au total des dépenses pour les achats d'aliments préparés pour animaux de ferme dont la moulée, les suppléments protéiques et tourteaux (soja, canola, etc.), les drêches, le gluten, les aliments d'allaitement et autres aliments pour animaux (incluant les abeilles) sauf ceux déclarés au code 9842. Les achats de grains (maïs-grain, orge, avoine, etc.), de fourrages ou de maïs-fourragers doivent être déclarés sous le code d'achat du produit agricole correspondant.</i>
9837
Salaires des actionnaires
<i>Dépense inadmissible</i> correspondant aux salaires et aux frais de gestion octroyés par une société par actions à ses actionnaires. Un actionnaire est toute personne détenant au moins une action de la corporation, et ce, sans égard au type ou catégorie d'action. Toutefois, lorsque des employés d'une société participante détiennent un nombre restreint d'actions de cette société reçus notamment à titre d'incitatif à la productivité, veuillez contacter la FADQ. Le préparateur doit se servir des données indiquées sur le document <i>Renseignements supplémentaires</i> pour faire la répartition des salaires.
9840
Élevage à forfait avec fourniture d'aliments
<i>Dépense inadmissible à Agri-stabilité, Agri-Québec Plus et Agri-Québec mais admissible à 70 % pour Agri-investissement. Elle correspond aux dépenses totales du propriétaire pour faire engraisser ou élever ses animaux à forfait par une tierce personne qui doit fournir les aliments (montant total forfaitaire). Lorsque le contrat d'élevage à forfait mentionne que l'éleveur doit procurer l'alimentation aux animaux et que les pièces justificatives ne permettent pas de ventiler ce montant, le montant total forfaitaire doit être déclaré sous le code de dépense d'élevage à forfait avec fourniture d'aliments (9840). Lorsque le participant détient des pièces justificatives indiquant la ventilation de ses dépenses, la portion admissible de ces dépenses doit être inscrite sous les codes de produits et dépenses admissibles correspondants et le solde non admissible doit être déclaré sous le code 9798 (voir section 19 du <i>Guide de déclaration des données financières</i>).</i>
9842
Aliments préparés pour animaux élevés pour leur fourrure
<i>Dépense admissible à 100 % à Agri-stabilité et à 20 % pour Agri-investissement. Elle est inadmissible à Agri-Québec Plus et à Agri-Québec. Elle correspond au total des dépenses pour les achats d'aliments préparés pour animaux élevés pour leur fourrure (vison, renard, etc.).</i>

9897**Autres dépenses agricoles admissibles**

Autres dépenses admissibles directement liées à la production de l'entreprise agricole et qui ne sont pas incluses dans un autre compte de dépenses agricoles admissibles, notamment:

- contribution à un plan conjoint;
- commission d'achat, commission de vente et frais d'encan pour produits admissibles;
- frais de mise en marché **ou de recherche et développement** prélevés selon un taux unitaire par une association qui représente le secteur de production telles les fédérations spécialisées (dont les frais de manutention, d'entreposage et de conditionnement dans la production acéricole, les contributions à l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec, etc.);
- boucles d'identification permanente et droits exigibles à l'ATQ;
- azote liquide, air liquide pour entrepôt (pomme de terre, oignon);
- contrôleur de germination en entrepôt;
- produits pour cirage de fruits, pour nettoyage et désinfectants (entrepôt de fruits et de légumes, laiterie, lactoduc, réservoir à lait, érablière, aviculture, champignons, etc.);
- produits pour le traitement de l'eau, du fumier ou du lisier;
- inoculant d'ensilage;
- produits de conservation, préservatifs chimiques pour le foin, l'ensilage ou le maïs-grain humide, acide propionique, etc.;
- régulateur de croissance, retardateur de chute des fruits, peinture répulsive (pomme);
- bran de scie pour bleuets ou autres productions végétales;
- paillis;
- tonte des animaux, préparation aux expositions;
- photographie des animaux à forfait;
- taille des sabots, forgeron ou maréchal-ferrant;
- support de culture : laine de roche, blocs de culture en laine de roche à usage unique, multi blocs à semis en laine de roche à usage unique, terre et terreau (pour vente en pots de produits horticoles);
- frais d'abattage et de débitage d'animaux;
- filtres pour l'eau d'érable, le sirop et le lait;
- frais d'inspection de l'Agence d'inspection des aliments;
- pâte à filtre et poudre kascher;
- tubes goutte-à-goutte destinés à un usage unique;
- frais de disposition des animaux morts;
- marqueurs pour identifier les animaux, les arbres, etc.

Les dépenses reliées à la location de ruches pour la pollinisation sont admissibles et doivent être déclarées sous le code de produit 142 – *Miel, productions apicoles et pollinisation*.

9940**Rajustements facultatif et obligatoire de l'inventaire de l'année précédente et de l'année en cours**

Dépense inadmissible correspondant à la somme des rajustements facultatif et obligatoire de l'inventaire de l'année précédente moins la somme des rajustements facultatif et obligatoire de l'inventaire de l'année cours. Ces montants de rajustements sont considérés dans le revenu net (perte nette) de l'entreprise lorsque le formulaire « État des résultats des activités d'une entreprise agricole » (T2042) est utilisé pour déclarer les données financières aux programmes AGRI. Lorsque la somme des rajustements facultatif et obligatoire de l'inventaire de l'année en cours est supérieure à celle de l'année précédente, inscrire le résultat en négatif.

9943**Quote-part du bénéfice net ou revenu net (perte nette) d'une autre entreprise en tant que sociétaire ou actionnaire**

Revenu inadmissible correspondant à tout montant considéré au bénéfice net ou revenu net du participant et qui est relié aux activités d'une autre entreprise dans laquelle il est actionnaire ou sociétaire.

9990**Impôts sur le revenu qui ont été considérés dans le bénéfice net (perte nette) de l'entreprise**

Dépense inadmissible correspondant aux impôts sur le revenu exigibles, futurs et recouvrés inclus dans le bénéfice net (perte nette) de l'entreprise.

15090
Valeur des inventaires de produits agricoles et d'intrants admissibles en début d'exercice (excluant les inventaires de produits achetés pour la revente et les récoltes sur pied)*
<p><i>Valeur des inventaires admissibles</i> figurant en début d'exercice aux états financiers du participant. Cette valeur doit être détaillée au panorama du relevé des inventaires (voir sect. 6 du <i>Guide de déclaration des données financières</i>). Pour les participants utilisant la comptabilité de caisse, cette valeur devra être déterminée par le préparateur lors de la conversion en comptabilité d'exercice à moins qu'elle soit préinscrite (ait été reportée de l'exercice de fin de l'année précédente).</p> <p>*Les récoltes sur pied sont inadmissibles sauf exception (voir section 6 du <i>Guide de déclaration des données financières</i>).</p>
15091
Valeur des inventaires de produits agricoles et d'intrants admissibles en fin d'exercice (excluant les inventaires de produits achetés pour la revente et les récoltes sur pied)*
<p><i>Valeur des inventaires admissibles</i> figurant en fin d'exercice aux états financiers du participant. Cette valeur doit être détaillée au panorama du relevé des inventaires (voir section 6 du <i>Guide de déclaration des données financières</i>). Pour les participants utilisant la comptabilité de caisse, cette valeur devra être déterminée par le préparateur lors de la conversion en comptabilité d'exercice.</p> <p>*Les récoltes sur pied ne sont inadmissibles sauf exception (voir section 6 du <i>Guide de déclaration des données financières</i>).</p>
15100
Revenus découlant de la vente de produits forestiers
<p><i>Revenu inadmissible</i> provenant de la production ou de la récolte d'arbres aux fins de bois de chauffage, de matériaux de construction, de perches et de poteaux, de pulpe et papier ou de plants destinés au reboisement et vendus au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs. Les dépenses admissibles reliées à ces revenus doivent être prises en compte sous le code 15300 (voir section 18 du <i>Guide de déclaration des données financières</i>). Les plants d'arbres destinés à l'aménagement paysager ou comme brise-vent sont admissibles et doivent être déclarés sous le code de vente correspondant. Les ventes de biomasse d'arbres en culture intensive sur courte rotation (saule) effectuées aux fins de boutures, paillis, litière ou biocarburant liquide sont admissibles et doivent être déclarées sous le code de vente 001. Les ventes de biomasse d'arbres effectuées pour tout autre usage ne sont pas admissibles et doivent être déclarées au code 15100.</p>
15101
Revenus d'aquaculture provenant d'une production réalisée à l'extérieur du Québec
<p><i>Revenu inadmissible</i> provenant de la vente de poissons et d'autres animaux marins provenant d'une production réalisée à l'extérieur du Québec. Les dépenses admissibles reliées à ces revenus doivent être soustraites de chacun des codes correspondants et leur somme doit être déclarée sous le code 15390 <i>Autres dépenses inadmissibles</i>. Les ventes de plantes aquatiques produites au Canada (excluant les algues) doivent être déclarées sous le code de produit 143– <i>Autres produits d'horticulture ornementale de plein champ</i>.</p>
15102
Revenus découlant de la production agricole hors Canada
<p><i>Revenu inadmissible</i> provenant de la production agricole hors Canada. Les dépenses admissibles reliées à ces revenus doivent être soustraites de chacun des codes correspondants et leur somme doit être déclarée sous le code 15390 <i>Autres dépenses inadmissibles</i>.</p>
15103
Revenus liés aux activités de chevaux de course
<p><i>Revenu inadmissible</i> provenant des activités de chevaux de course. Les dépenses admissibles reliées à ces revenus doivent être soustraites de chacun des codes correspondants et leur somme doit être déclarée sous le code 15390 <i>Autres dépenses inadmissibles</i>.</p>
15104
Partie inadmissible des revenus de restauration
<p><i>Revenu inadmissible</i> correspondant à la différence entre les revenus provenant de repas de cabane à sucre ou de tables champêtres et la partie admissible de ces revenus. Les dépenses admissibles reliées à ces revenus doivent être prises en compte sous le code 15304 (voir section 18 du <i>Guide de déclaration des données financières</i>). Seule la partie représentant la vente de produits, comme le sirop d'érable ou les produits agricoles provenant de la ferme du participant, est admissible à titre de revenu et doit être déclarée sous les codes des produits correspondants. À titre indicatif, les revenus admissibles des repas de cabane à sucre représentent, en moyenne, une proportion de 10 % des revenus de restauration.</p>

15105
Ventes de produits maricoles provenant d'une production réalisée au Québec
<i>Revenu inadmissible</i> à Agri-stabilité, à Agri-Québec Plus et Agri-investissement. Il est seulement admissible à Agri-Québec et correspond aux ventes de produits maricoles provenant d'une production réalisée au Québec. Elles comprennent entre autres les ventes de moules, pétoncles, myes, oursins, algues, etc. Ces ventes comportent également les produits transformés et les indemnités d'assurances pour perte de revenus ou de produits maricoles admissibles.
15106
Ventes de produits piscicoles provenant d'une production réalisée au Québec
<i>Revenu inadmissible</i> à Agri-stabilité, à Agri-Québec Plus et à Agri-investissement. Il est seulement admissible à Agri-Québec et correspond aux ventes de produits piscicoles provenant d'une production réalisée au Québec. Elles comprennent entre autres les ventes de truites. Ces ventes comportent également les produits transformés et les indemnités d'assurances pour perte de revenus ou de produits piscicoles admissibles. Les ventes réalisées dans le cadre de l'exploitation d'un étang de pêche sont également admissibles sans toutefois inclure les montants relatifs à tout service auxiliaire tels que le transport, l'hébergement et les services de pourvoyeurs.
15201
Litière
<i>Dépense admissible</i> effectuée pour l'achat de copeaux, de bran de scie, d'écorce, de sable, etc., utilisés comme litière. À l'exception de la paille qui doit être déclarée au code de vente et achat 267.
15202
Mauvaises créances relatives à un revenu admissible (comptabilité d'exercice seulement)
<i>Dépense admissible</i> correspondant au total des mauvaises créances relatives à un revenu admissible. Dans le cas du recouvrement d'une mauvaise créance relative à un revenu admissible, le préparateur devra déclarer, en négatif, le montant du recouvrement sous ce code de dépense. Ce code ne peut être saisi lorsque la comptabilité de caisse a été utilisée pour dresser les états financiers. Cette dépense doit plutôt être reflétée, lors de la conversion des données en comptabilité d'exercice, en diminution des comptes à recevoir de fin d'exercice relatifs à la vente du produit agricole admissible. Le préparateur doit laisser une note au dossier concernant le montant des mauvaises créances compris dans les comptes à recevoir de la fin de l'exercice concerné.
15300
Dépenses déjà déclarées dans les dépenses admissibles relativement aux ventes de produits forestiers
La Financière agricole déduira, des dépenses admissibles du participant, une somme équivalant à 10 % des revenus découlant de la vente de produits forestiers, afin de considérer qu'elles ont été engagées pour réaliser un revenu inadmissible. Toutefois, le préparateur peut saisir un montant sous le code 15300 lorsque les dépenses relatives à ce revenu sont connues et représentent un pourcentage différent de 10 % (voir sect. 18 du <i>Guide de déclaration des données financières</i>). C'est ce montant qui sera alors déduit des dépenses admissibles.
15304
Dépenses déjà déclarées dans les dépenses admissibles relativement à la partie inadmissible des revenus de restauration
<i>Dépense inadmissible</i> correspondant aux dépenses engagées par l'entreprise pour générer ses revenus liés à la restauration (voir sect. 18 du <i>Guide de déclaration des données financières</i>).
15305
Dépenses déjà déclarées dans les dépenses admissibles relativement aux revenus de travail et d'élevage à forfait
La Financière agricole déduira, des dépenses admissibles du participant, une somme équivalant à 30 % du montant déclaré sous les codes 9601 et 9620, afin de tenir compte que des dépenses engagées pour réaliser ce travail à forfait ou cet élevage à forfait sont inadmissibles. Toutefois, le préparateur peut saisir un montant sous le code 15305 lorsque les dépenses admissibles relatives à ces revenus sont connues et représentent un pourcentage différent de 30 %. C'est ce montant qui sera alors déduit des dépenses admissibles. Le préparateur devra justifier tout montant inférieur à celui calculé (voir section 18 du <i>Guide de déclaration des données financières</i>).
15306
Variation des inventaires de produits inadmissibles
Correspond à la variation des inventaires de produits inadmissibles figurant aux états financiers du participant dont : les inventaires de produits achetés pour la revente, les récoltes sur pied*, les inventaires de produits forestiers, d'aquaculture, de chevaux de course et de production agricole réalisée à l'extérieur du Canada.
*Les récoltes sur pied sont inadmissibles sauf exception (voir section 6 du <i>Guide de déclaration des données financières</i>).

15307**Dépenses déjà déclarées dans les dépenses admissibles
relativement aux autres revenus inadmissibles**

Inclure les dépenses admissibles engagées pour réaliser les revenus inadmissibles comme les revenus de location ou de la revente de produits achetés, à l'exception des revenus découlant de la vente de produits forestiers, de la restauration et d'un travail à forfait ou d'un élevage à forfait.

15390**Autres dépenses inadmissibles**

Correspond aux autres *dépenses inadmissibles* qui ne sont pas incluses sous un autre code, notamment :

- achats d'aliments préparés pour une production aquacole réalisée au Québec dont la moulée, la farine et autres aliments pour poisson;
- celles liées à la production aquacole hors Québec;
- celles liées à la production agricole hors Canada;
- celles liées aux activités de chevaux de course;
- machinerie agricole et véhicules moteurs (réparations, permis, immatriculation et assurances);
- location de machinerie, d'animaux, de bâtiments, de terrains, de pâturage, d'entailles, de véhicules et de contingents (quotas);
- publicité et promotion (à moins que ces dépenses ne fassent partie des frais de mise en marché prélevés selon un taux unitaire par une association qui représente la production telles les fédérations spécialisées);
- réparations de bâtiments ou de clôtures;
- défrichage, nivellement et drainage de terrains, déneigement, défrichage et exploitation forestière à forfait;
- contributions à Agri-stabilité;
- frais d'administration des programmes gouvernementaux (ASRA, ASREC, Agri-stabilité, Agri-Québec);
- primes d'assurances privées;
- frais de mise en marché non prélevés selon un taux unitaire lors de la vente d'un produit;
- frais de participation à l'Association canadienne de la distribution de fruits et légumes (ACDFL);
- intérêts (sur hypothèque, prêt immobilier et autres), frais bancaires;
- cotisations de membres et abonnements;
- frais de bureau, honoraires professionnels, suivi technique des élevages (veau de lait, porc, etc.);
- impôts fonciers;
- petits outils;
- analyse des sols, de fumier, de fourrage ou de moulée;
- frais reliés à la certification biologique;
- licences et permis;
- téléphone;
- gravier;
- club agroenvironnemental;
- plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF);
- club conseil;
- réseau d'avertissements phytosanitaires/lutte intégrée, frais de dépistage d'insectes;
- plastique pour serres;
- frais d'extermination à forfait;
- contrôle laitier, porcin et bovin;
- enregistrement d'animaux de race pure, classification des animaux;
- frais relatifs à une pénalité ou amende;
- frais de représentation, frais de formation;
- taxe sur le capital;
- équipement de sécurité.

15405**Achats de produits maricoles pour une production réalisée au Québec**

Dépense inadmissible à Agri-stabilité, à Agri-Québec Plus et à Agri-investissement. Elle est seulement admissible à Agri-Québec et correspond aux achats de produits maricoles pour une production réalisée au Québec. Elle comprend entre autres les achats de moules ou myes juvéniles, naissains de pétoncles, etc.

15406**Achats de produits piscicoles pour une production réalisée au Québec**

Dépense inadmissible à Agri-stabilité, à Agri-Québec Plus et à Agri-investissement. Elle est seulement admissible à Agri-Québec et correspond aux achats de produits piscicoles pour une production réalisée au Québec. Elle comprend entre autres les achats d'œufs, alevins, truitelles, etc.

CODES DE VENTES ET D'ACHATS DE PRODUITS AGRICOLES
 AGRI-STABILITÉ, AGRI-QUÉBEC PLUS, AGRI-INVESTISSEMENT ET AGRI-QUÉBEC

PRODUITS	CODE
BOVINS LAITIERS	
Lait de vache	319*
Vaches et taureaux pour la reproduction	727
Taures gestantes	726
Taures non gestantes de plus de 6 mois	725
Génisses d'élevage de 6 mois ou moins	724
Petits veaux de type laitier	719
Vaches et taureaux de réforme	723*
BOVINS DE BOUCHERIE	
Bouvillons et bovins d'abattage (semi, courte et longue finition)	720
Veaux de grain	704
Veaux de lait	705
Veaux d'embouche	722
Taureaux, vaches et taures de boucherie	721
VOLAILLES	
Dindons, dindes	334
Œufs de poule (consommation)	343*
Œufs de poule (incubation)	344
Poulets à griller et à rôtir	363*
Poulettes	360
Poules et coqs de réforme	374*
Autruches	371
Cailles	377
Canards	332
Émeus	373
Faisans	338
Nandous	372
Œufs de dinde	342
Oies	333
Pigeons	378
Pintades	341
Poussins de poules et de dindes	367
Poussins autres que ceux de poules et de dindes	368

PRODUITS	CODE
PORCINS	
Porcelets	345
Truies et verrats réformés	348*
Porcs d'abattage. Verrats et cochettes pour la reproduction à plus de 100 kg de poids vif	346
Porcelets pré-engraissés (pouponnière-site 2)	340*
OVINS	
Brebis, béliers et agnelles (incluant le lait)	735
Agneaux	740
AUTRES ANIMAUX ET PRODUITS	
Alpagas	370
Buffles et bisons	350
Caprins (chèvres laitières, de boucherie et angora, y compris le lait)	354
Cerfs rouges	357
Chevreaux	352
Élevage de chevaux et autres équidés incluant urine (sauf chevaux de course)	316
Fourrures d'élevage	238
Lamas	355
Lapins	356
Miel, productions apicoles et pollinisation	142
Sangliers	358
Wapitis	353
Autres animaux excluant les bovins, porcins, ovins, dindons et poulets	336
Semences animales et embryons de bovins, porcins, ovins, dindons et poulets (incluant droit de monte)	361
Semences animales et embryons excluant ceux des bovins, porcins, ovins, dindons et poulets (incluant droit de monte)	362

* Les codes suivis d'un astérisque sont utilisables uniquement pour déclarer des ventes et non des achats. Les achats de produits agricoles destinés à la revente à l'état brut ou transformés doivent être déclarés sous le code 9827- *Achats de produits destinés à la revente.*

CODES DE VENTES ET D'ACHATS DE PRODUITS AGRICOLES
 AGRI-STABILITÉ, AGRI-QUÉBEC PLUS, AGRI-INVESTISSEMENT ET AGRI-QUÉBEC

PRODUITS	CODE
GRANDES CULTURES	
Avoine	020
Betteraves à sucre (et mélasse)	268*
Biomasse ligneuse (saule en courte rotation): boutures, paillis, litière ou biocarburant liquide	001*
Blé	021
Blé panifiable	058*
Bourrache	006*
Canola	010*
Carthame	050*
Chanvre	030*
Épeautre	037*
Féverole	012
Fourrage (incluant foin, fourrage de céréales, granulés et ensilage) sauf maïs fourrager	264
Graine d'alpiste des Canaries	008*
Graine de lin	014*
Graine de moutarde	044*
Haricot (sec comestible)	004*
Kamut	036*
Lathyrus	040*
Lentille	041*
Lupin	042*
Maïs-grain	019
Maïs-ensilage ou fourrage de maïs	024

PRODUITS	CODE
GRANDES CULTURES (suite)	
Millet	043*
Orge	018
Panic érigé, miscanthus et plantes non fourragères cultivées pour la biomasse ou la litière	005*
Paille	267
Pois chiche / Garbanzo	023*
Pois sec	022
Quinoa	047*
Radis oléagineux	038*
Riz	048*
Riz sauvage	270*
Sarrasin	007*
Seigle	049
Semence fourragère	015*
Semences de légumes produites	051*
Soya (excluant le soya edamame)	057
Tabac	269*
Tournesol	054*
Triticale	055*
Autres grains et oléagineux excluant ceux couverts par l'ASRA	059*
Ventes d'aliments préparés pour animaux de ferme	046*

* Les codes suivis d'un astérisque sont utilisables uniquement pour déclarer des ventes et non des achats. Les achats de produits agricoles destinés à la revente à l'état brut ou transformés doivent être déclarés sous le code 9827 – Achats de produits destinés à la revente.

CODES DE VENTES ET D'ACHATS DE PRODUITS AGRICOLES
AGRI-STABILITÉ, AGRI-QUÉBEC PLUS, AGRI-INVESTISSEMENT ET AGRI-QUÉBEC

PRODUITS	CODE
FRUITS	
Pommes hâtives, pommes transformées à la ferme ou pommes vendues directement à un consommateur	062*
Autres pommes (excluant celles du code 062)	069*
Cidre	061*
Bleuets en corymbe	064*
Bleuets nains	067*
Canneberges	068*
Fraises d'été	073*
Fraises à jour neutre	075*
Framboises	071*
Raisins	083*
Vin	088*
Amélanches	072*
Baies de sureau cultivées	074*
Cerises	092*
Groseilles	065*
Mûres	066*
Mûres de Logan	070*
Noix	140*
Poires	095*
Prunes	096*
Pruneaux	097*
Autres petits fruits	063*
Autres fruits d'arbres fruitiers (excluant les pommes)	098*
POMMES DE TERRE	
Pommes de terre de table	147*
Pommes de terre pour croustilles	148*
Pommes de terre de semence	150*
LÉGUMES DE PLEIN CHAMP	
Asperges	161*
Aubergines	176*
Betteraves	162*
Brocolis	165*
Carottes	169*
Céleris	171*
Choux	151*
Choux de Bruxelles	166*
Choux-fleurs	170*
Citrouilles	192*
Concombres	175*

PRODUITS	CODE
Courges	202*
Épinards	201*
Gourganes	218*
Haricots	210*
Herbes, épices et plantes médicinales	100*
Laitues	184*
Maïs sucré	203*
Melons	185*
Navets, rutabagas	197*
Oignons	187*
Panais	190*
Poireaux	183*
Poivrons et piments	191*
Radis	193*
Rhubarbe	194*
Tomates	207*
Autres légumes de plein champ (incluant le soya edamame)	214*
LÉGUMES DE CONSERVERIE	
Cornichons	221*
Haricots	232*
Maïs sucré	305*
Pois verts	223*
LÉGUMES DE SERRE ET CHAMPIGNONS	
Concombres	234*
Laitues	235*
Poivrons et piments	236*
Tomates	237*
Autres végétaux comestibles de serre	239*
Champignons (incluant le blanc)	131*
HORTICULTURE ORNEMENTALE DE PLEIN CHAMP	
Arbres de Noël cultivés	138*
Gazon en plaques	141*
Autres produits d'horticulture ornementale de plein champ	143
HORTICULTURE ORNEMENTALE ABRITÉE	
Plants de légumes et fleurs en caissettes, plantes vertes, potées fleuries, vivaces, roses coupées, etc.	500
PRODUITS DE L'ÉRABLE	
Produits de l'érable	130

* Les codes suivis d'un astérisque sont utilisables uniquement pour déclarer des ventes et non des achats. Les achats de produits agricoles destinés à la revente à l'état brut ou transformés doivent être déclarés sous le code 9827– Achats de produits destinés à la revente.

CODES DE PRODUITS AGRICOLES EN INVENTAIRE
 AGRI-STABILITÉ, AGRI-QUÉBEC PLUS, AGRI-INVESTISSEMENT ET AGRI-QUÉBEC

PRODUITS	CODE
BOVINS LAITIERS	
Vaches de moins de 45 mois	51724
Vaches de 45 mois et plus (ou nb total de vaches)	52724
Taures laitières gestantes	53724
Taures laitières non gestantes de plus de 6 mois	54724
Génisses laitières de 6 mois et moins	55724
Taureaux laitiers	56724
Petits veaux de type laitier	57724
BOVINS DE BOUCHERIE	
Bouvillons de 180 kg à 295 kg (400-650 lb)	51720
Bouvillons de 296 kg à 408 kg (651-900 lb)	52720
Bouvillons de 409 kg à 520 kg (901-1 150 lb)	53720
Bouvillons de 521 kg et plus (1 151 lb et plus)	54720
Veaux de grain de moins de 100 kg (- de 220 lb)	51704
Veaux de grain de 100 kg à 200 kg (220-440 lb)	52704
Veaux de grain de plus de 201 kg (+ de 441 lb)	53704
Veaux de lait de moins de 100 kg (- de 220 lb)	51705
Veaux de lait de 100 kg et plus (220 lb et plus)	52705
Vaches et taureaux de boucherie	51722
Taures de boucherie gardées pour le remplacement	52722
Veaux d'embouche	53722
VOLAILLES	
Dindons de moins de 6,2 kg	51334
Dindons de 6,2 kg à 8,5 kg	51334
Dindons de plus de 8,5 kg à 10,8 kg	51334
Dindons de plus de 10,8 kg à 13,3 kg	51334
Dindons de plus de 13,3 kg	51334
Poules pondeuses	51343
Poules et coqs reproducteurs	51344
Poulets de moins de 1,4 kg	51363
Poulets de 1,4 kg à 2,7 kg	51363
Poulets de plus de 2,7 kg	51363
Autruches – reproducteurs	51371
Autruches – autres	52371
Cailles	51377
Canards	51332
Émeus et nandous – reproducteurs	51376
Émeus et nandous – autres	52376
Faisans	51338
Oies	51333
Pigeons	51378
Pintades	51341
Poulettes	51360

PRODUITS	CODE
PORCINS	
Porcelets pré-engraissés (pouponnière-site 2)	51340
Truies et verrats	51345
Porcelets de 14 kg et moins (30 lb et moins)	52345
Porcelets de 14,1 kg à 30 kg (30-65 lb)	52345
Porcs de 14,1 kg à 30 kg (30-65 lb)	51346
Porcs de 30,1 kg à 60 kg (65-130 lb)	52346
Porcs de plus de 60 kg (+ de 130 lb)	53346
Cochettes de 30,1 kg à 60 kg (65-130 lb)	51347
Cochettes de plus de 60 kg (+ de 130 lb)	52347
OVINS	
Ovins – reproducteurs	51740
Ovins – autres de moins de 30 kg	52740
Ovins – autres de 30 kg et plus	52740
AUTRES ANIMAUX ET PRODUITS	
Alpagas – reproducteurs	51370
Alpagas – autres	52370
Buffles / bisons – reproducteurs	51350
Buffles / bisons – autres	52350
Caprins – reproducteurs	51354
Caprins – autres	52354
Cerfs rouges – reproducteurs	51357
Cerfs rouges – autres	52357
Chevreaux – reproducteurs	51352
Chevreaux – autres	52352
Chevaux et autres équidés – reproducteurs	51316
Chevaux et autres équidés – autres	52316
Fourrures - animaux d'élevage – reproducteurs	51238
Fourrures - animaux d'élevage – autres	52238
Fourrures – peaux	53238
Lamas – reproducteurs	51355
Lamas – autres	52355
Lapins – reproducteurs	51356
Lapins – autres	52356
Ruches	51142
Miel	52142
Sangliers – reproducteurs	51358
Sangliers – autres	52358
Wapitis – reproducteurs	51353
Wapitis – autres	52353
Autres animaux excluant les bovins, porcins, ovins, dindons et poulets	51336
Semences animales et embryons de bovins, porcins, ovins, dindons et poulets	51361
Semences animales et embryons excluant ceux des bovins, porcins, ovins, dindons et poulets	51362

CODES DE PRODUITS AGRICOLES EN INVENTAIRE

AGRI-STABILITÉ, AGRI-QUÉBEC PLUS, AGRI-INVESTISSEMENT ET AGRI-QUÉBEC

PRODUITS	CODE
GRANDES CULTURES	
Avoine	51020
Betterave à sucre	51268
Blé	51021
Blé panifiable	51058
Bourrache	51006
Boutures de saule en courte rotation	51001
Canola	51010
Carthame	51050
Chanvre	51030
Épeautre	51037
Fèverole	51012
Fourrages secs – petites balles carrées	51264
Fourrages secs – balles rondes	52264
Fourrages humides – balles rondes	53264
Fourrages humides – ensilage de foin ou de céréales (tel que servi)	54264
Fourrages humides – grosses balles carrées	55264
Fourrages secs – grosses balles carrées	56264
Graine d'alpiste des Canaries	51008
Graine de lin	51014
Graine de moutarde	51044
Haricot sec comestible	51004
Kamut	51036
Lathyrus	51040
Lentille	51041
Lupin	51042
Maïs-grain	51019
Maïs-ensilage (tel que servi)	51024
Millet	51043
Orge	51018
Paille – petites balles carrées	51267
Paille – balles rondes	52267
Paille – autres	53267
Paille – grosses balles carrées	54267
Panic érigé, miscanthus et plantes non fourragères cultivées pour la biomasse	51005
Pois chiche / Garbanzo	51023
Pois sec	51022
Quinoa	51047
Radis oléagineux	51038
Riz	51048

PRODUITS	CODE
Riz sauvage	51270
Sarrasin	51007
Seigle	51049
Semence fourragère produite	51015
Semences de légumes produites	51051
Soja (excluant le soja edamame)	51057
Tabac	51269
Tournesol	51054
Triticale	51055
Autres grains et oléagineux excluant ceux couverts à l'ASRA	51059
FRUITS	
Pommes de fantaisie	51060
Pommes de transformation	52060
Cidre	51061
Bleuets en corymbe	51064
Bleuets nains	51067
Amélanches	51072
Baies de sureau	51074
Canneberges	51068
Cerises	51092
Fraises d'été	51073
Fraises à jour neutre	51075
Framboises	51071
Groseilles	51065
Mûres	51066
Mûres de Logan	51070
Noix	51140
Poires	51095
Prunes	51096
Pruneaux	51097
Raisins	51083
Vin	51088
Autres petits fruits	51063
Autres fruits d'arbres fruitiers (sauf les pommes)	51098
POMMES DE TERRE	
Pommes de terre de table	51147
Pommes de terre pour croustilles	51148
Pommes de terre de semence produites	51150

CODES DE PRODUITS AGRICOLES EN INVENTAIRE
 AGRI-STABILITÉ, AGRI-QUÉBEC PLUS, AGRI-INVESTISSEMENT ET AGRI-QUÉBEC

PRODUITS	CODE
LÉGUMES DE PLEIN CHAMP	
Asperges	51161
Aubergines	51176
Betteraves	51162
Brocolis	51165
Carottes	51169
Céleris	51171
Choux	51151
Choux de Bruxelles	51166
Choux-fleurs	51170
Citrouilles	51192
Concombres	51175
Courges	51202
Épinards	51201
Gourganés	51218
Haricots	51210
Herbes, épices et plantes médicinales	51100
Laitues	51184
Maïs sucré	51203
Melons	51185
Navets, rutabagas	51197
Oignons	51187
Panais	51190
Poireaux	51183
Poivrons, piments	51191
Radis	51193
Rhubarbe	51194
Tomates	51207
Autres légumes de plein champ (incluant le soya edamame)	51214

PRODUITS	CODE
LÉGUMES DE CONSERVERIE	
Cornichons	51221
Haricots	51232
Maïs sucré	51305
Pois verts	51223
LÉGUMES DE SERRE ET CHAMPIGNONS	
Concombres	51234
Laitues	51235
Poivrons, piments	51236
Tomates	51237
Autres végétaux comestibles produits en serre	51239
Champignons	51131
HORTICULTURE ORNEMENTALE DE PLEIN CHAMP	
Produits d'horticulture ornementale	51143
HORTICULTURE ORNEMENTALE ABRITÉE	
Plants de légumes, fleurs, vivaces, etc.	51500
PRODUITS DE L'ÉRABLE	
Sirop d'érable	51130
Autres produits de l'érable	52130
PRODUITS TRANSFORMÉS constitué principalement (\$) de :	
Produits sous gestion de l'offre (œufs de poule, lait de vache, poulet ou dindon)	51901
Produits sous ou associés à l'ASRA ou ceux associés à la gestion de l'offre qui n'ont pas été déclarés au code 51901	51902
Autres produits agricoles	51903
INTRANTS	
Intrants admissibles	70000

CODES DES UNITÉS PRODUCTIVES À AGRI-STABILITÉ ET AGRI-QUÉBEC PLUS

PRODUITS	CODES	UNITÉS DE MESURE
BOVINS LAITIERS		
Lait et crème de vache (quota possédé, loué, etc.).	21319	Kilogrammes de matières grasses par jour
Sujets reproducteurs laitiers. Ne pas inclure les animaux de réforme ou vendus pour la viande ni les variations d'inventaire.	21724	Vaches de moins de 45 mois vendues
	22724	Vaches de moins de 45 mois mortes
	24724	Taures gestantes vendues
	25724	Taures gestantes mortes
	27724	Taures non gestantes de plus de 6 mois vendues
	28724	Taures non gestantes de plus de 6 mois mortes
	30724	Génisses de 6 mois ou moins vendues
	31724	Génisses de 6 mois ou moins mortes
BOVINS DE BOUCHERIE		
Bouvillons et bovins d'abattage (semi, courte et longue finition). Kilogrammes de gain des bovins vendus, sauf les reproducteurs.	21720	Kilogrammes de gain
	22720	Bouvillons ou bovins d'abattage morts
Veaux de grain vendus à moins de 100 kg de poids vif (démarrage).	21704	Veaux vendus vivants à moins de 100 kg
	22704	Veaux morts associés au démarrage
Veaux de grain vendus à 100 kg ou plus de poids vif (finition).	24704	Veaux vendus pour l'abattage à 100 kg ou plus
	25704	Veaux morts associés à la finition
Veaux de lait vendus à 107 kg ou plus de poids vif.	21705	Veaux vendus de plus de 107 kg
	22705	Veaux morts
Veaux d'embouche (vache-veau)	21722	Taures gestantes et vaches
VOLAILLES		
Dindons (quota possédé, loué, etc.).	21334	Mètres carrés
Œufs de consommation (poule) (quota possédé, loué, etc.)	21343	Quota en nombre de poules
Œufs d'incubation (poule), oeufs livrés.	22344	Milliers d'oeufs d'incubation livrés
Poulets à griller et à rôtir (quota possédé, loué, etc.).	21363	Mètres carrés
Autruches	21371	Femelles ayant déjà pondu
Cailles, pigeons, perdrix et colins de Virginie.	21335	Animaux vendus
	22335	Animaux morts

N.B. : Ne pas inclure les variations d'inventaire.

CODES DES UNITÉS PRODUCTIVES À AGRI-STABILITÉ ET À AGRI-QUÉBEC PLUS

PRODUITS	CODES	UNITÉS DE MESURE
VOLAILLES (suite)		
Canards et oies.	21337	Animaux vendus
	22337	Animaux morts
Émeus et nandous	21376	Femelles ayant déjà pondu
Faisans et pintades.	21339	Animaux vendus
	22339	Animaux morts
Œufs de dinde	21342	Femelles ayant déjà pondu
Poulettes.	21360	Poulettes vendues
	22360	Poulettes mortes
PORCINS		
Porcelets.	21345	Truies ayant déjà mis bas
Porcelets pré-engraissés (pouponnière-site 2)	21340	Animaux vendus
	22340	Animaux morts
Porcs d'abattage.	21346	Porcs vendus à plus de 65 kg, poids carcasse
	22346	Porcs morts en engraissement (sauf pouponnière)
Femelles élevées pour la reproduction (cochettes).	21347	Femelles vendues à plus de 100 kg de poids vif
	22347	Femelles mortes
OVINS		
Agneaux	21740	Agnelles saillies et brebis
AUTRES ANIMAUX		
Buffles/bisons	21350	Femelles ayant déjà mis bas
Caprins (chèvres laitières, de boucherie et angora)	21354	Femelles ayant déjà mis bas
Cervidés	21364	Femelles ayant déjà mis bas
Lapins	21356	Femelles ayant déjà mis bas
Sangliers	21358	Femelles ayant déjà mis bas
Élevage de chevaux et autres équidés (sauf chevaux de course), urine de jument	21316	Femelles ayant déjà mis bas
Miel, productions apicoles et pollinisation	21142	Ruches en production
Fourrures d'élevage	21238	Femelles ayant déjà mis bas
Autres animaux excluant les bovins, porcins, ovins, dindons et poulets (incluant les semences animales, embryons et poussins)	21336	Animaux vendus
	22336	Animaux morts
Autres animaux des espèces bovine, porcine, ovine, dindons et poulets (incluant les semences animales, embryons et poussins)	21338	Animaux vendus
	22338	Animaux morts

N.B. : Ne pas inclure les variations d'inventaire.

CODES DES UNITÉS PRODUCTIVES À AGRI-STABILITÉ ET À AGRI-QUÉBEC PLUS

PRODUITS	CODES	UNITÉS DE MESURE
GRANDES CULTURES		
Avoine	21020	Hectares
Biomasse ligneuse (saule en courte rotation) en implantation ou non récoltée au cours de l'exercice financier	21001	Hectares
Biomasse ligneuse (saule en courte rotation) superficie récoltée ayant généré des revenus admissibles (boutures, paillis, litière ou bio-carburant) au cours de l'exercice financier	22001	Hectares
Blé (incluant le triticale)	21021	Hectares
Blé panifiable (incluant l'épeautre)	21058	Hectares
Canola	21010	Hectares
Fève soja (exluant le soja edamame)	21057	Hectares
Fourrage (incluant foin, fourrage de céréales, de sorgho et de millet, granulés et ensilage). Consultez le guide.	21264	Hectares
Haricot sec comestible	21004	Hectares
Maïs-grain	21019	Hectares
Maïs-ensilage ou fourrage de maïs	21024	Hectares
Panic érigé, miscanthus et plantes non fourragères cultivées pour la production de biomasse ou paille. En implantation (non récolté)	21005	Hectares
Panic érigé, miscanthus et plantes non fourragères cultivées pour la production de biomasse ou paille. En première et deuxième récolte	22005	Hectares
Panic érigé, miscanthus et plantes non fourragères cultivées pour la production de biomasse ou paille. En troisième récolte et plus	23005	Hectares
Orge	21018	Hectares
Tabac	21269	Hectares
Autres grains et oléagineux	21059	Hectares
FRUITS		
Pommiers de variétés tardives en implantation	21060	Nombre de pommiers
Pommiers nains de variétés tardives de 4 ou 5 ans	22060	Nombre de pommiers
Pommiers nains de variétés tardives de 6 ans	23060	Nombre de pommiers
Pommiers nains de variétés tardives de 7 ans	24060	Nombre de pommiers
Pommiers nains de variétés tardives de 8 ans ou plus	25060	Nombre de pommiers
Pommiers semi-nains de variétés tardives de 4 ou 5 ans	26060	Nombre de pommiers
Pommiers semi-nains de variétés tardives de 6 ans	27060	Nombre de pommiers
Pommiers semi-nains de variétés tardives de 7 ans	28060	Nombre de pommiers
Pommiers semi-nains de variétés tardives de 8 ans ou plus	29060	Nombre de pommiers
Pommiers standards de variétés tardives de 6 à 10 ans	30060	Nombre de pommiers
Pommiers standards de variétés tardives de 11 à 15 ans	31060	Nombre de pommiers
Pommiers standards de variétés tardives de 16 à 20 ans	32060	Nombre de pommiers
Pommiers standards de variétés tardives de 21 à 30 ans	33060	Nombre de pommiers
Pommiers standards de variétés tardives de 31 ans ou plus	34060	Nombre de pommiers

CODES DES UNITÉS PRODUCTIVES À AGRI-STABILITÉ ET AGRI-QUÉBEC PLUS

PRODUITS	CODES	UNITÉS DE MESURE
FRUITS (suite)		
Bleuets en corymbe en implantation	21064	Hectares
Bleuets en corymbe en première récolte	22064	Hectares
Bleuets en corymbe en deuxième récolte	23064	Hectares
Bleuets en corymbe en troisième récolte	24064	Hectares
Bleuets en corymbe en quatrième récolte	25064	Hectares
Bleuets en corymbe en cinquième récolte	26064	Hectares
Bleuets en corymbe en sixième récolte ou plus	27064	Hectares
Bleuets nains semi-cultivés en implantation ou en végétation de repos	23067	Hectares
Bleuets nains semi-cultivés en première récolte après implantation ou après végétation de repos	24067	Hectares
Bleuets nains semi-cultivés en deuxième récolte ou plus après implantation ou après végétation de repos	25067	Hectares
Canneberges en implantation	21068	Hectares
Canneberges en première récolte	22068	Hectares
Canneberges en deuxième récolte	23068	Hectares
Canneberges en troisième récolte	24068	Hectares
Canneberges en quatrième récolte	25068	Hectares
Canneberges en cinquième récolte ou plus	26068	Hectares
Fraises standards implantées durant l'année	21073	Hectares
Fraises standards en première récolte	22073	Hectares
Fraises standards en deuxième récolte ou plus	23073	Hectares
Fraises à jour neutre : récolte unique, l'année de plantation	24073	Hectares
Framboises en implantation	21071	Hectares
Framboises en première récolte	22071	Hectares
Framboises en deuxième récolte	23071	Hectares
Framboises en troisième récolte ou plus	24071	Hectares
Raisins/vignes en implantation	21083	Hectares
Raisins/vignes en première récolte	22083	Hectares
Raisins/vignes en deuxième récolte	23083	Hectares
Raisins/vignes en troisième récolte ou plus	24083	Hectares
Autres petits fruits	21063	Hectares
Autres arbres fruitiers sauf les pommiers	21098	Arbres en âge de produire
POMMES DE TERRE		
Pommes de terre de table	21147	Hectares
Pommes de terre pour croustilles	21148	Hectares
Pommes de terre de semence	21150	Hectares
LÉGUMES DE PLEIN CHAMPS		
Asperges en implantation	21161	Hectares
Asperges en production	22161	Hectares
Aubergines	21176	Hectares
Betteraves	21162	Hectares
Brocolis	21165	Hectares
Carottes	21169	Hectares
Céleris	21171	Hectares

CODES DES UNITÉS PRODUCTIVES À AGRI-STABILITÉ ET AGRI-QUÉBEC PLUS

PRODUITS	CODES	UNITÉS DE MESURE
LÉGUMES DE PLEIN CHAMPS (suite)		
Choux	21151	Hectares
Choux de Bruxelles	21166	Hectares
Choux-fleurs	21170	Hectares
Citrouilles	21192	Hectares
Concombres	21175	Hectares
Courges	21202	Hectares
Épinards	21201	Hectares
Gourganes	21218	Hectares
Haricots	21210	Hectares
Herbes, épices et plantes médicinales	21100	Hectares
Laitues	21184	Hectares
Maïs sucré	21203	Hectares
Melons	21185	Hectares
Navets, rutabagas	21197	Hectares
Oignons	21187	Hectares
Panais	21190	Hectares
Poireaux	21183	Hectares
Poivrons, piments (rouges, verts ou doux)	21191	Hectares
Radis	21193	Hectares
Rhubarbe	21194	Hectares
Tomates	21207	Hectares
Autres légumes de plein champ (incluant le soya edamame)	21214	Hectares
LÉGUMES DE CONSERVERIE		
Cornichons	21221	Hectares
Haricots	21232	Hectares
Maïs sucré	21305	Hectares
Pois verts	21223	Hectares
LÉGUMES DE SERRE ET CHAMPIGNONS		
Concombres (mètres carrés sous verre ou plastique)	21234	Mètres carrés
Laitues (mètres carrés sous verre ou plastique)	21235	Mètres carrés
Poivrons, piments (mètres carrés sous verre ou plastique)	21236	Mètres carrés
Tomates (mètres carrés sous verre ou plastique)	21237	Mètres carrés
Autres végétaux comestibles produits en serre	21239	Mètres carrés
Champignons (surface inoculable)	21131	Mètres carrés
HORTICULTURE ORNEMENTALE DE PLEIN CHAMP		
Arbres de Noël implantés durant l'année	32138	Arbres
Arbres de Noël, superficie totale en arbres de Noël et en préparation pour être plantés l'année suivante	33138	Hectares
Arbres de Noël vendus durant l'année	34138	Arbres
Gazon en plaques (superficie récoltée)	22141	Hectares
Autres produits	21143	Hectares
HORTICULTURE ORNEMENTALE ABRITÉE		
Plants de légumes et fleurs en caissettes, plantes vertes, potées fleuries, vivaces, roses coupées, etc. (mètres carrés sous verre ou plastique)	21500	Mètres carrés
PRODUITS DE L'ÉRABLE		
Produits de l'érable	21130	Entailles en production